Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences

Bureau de la gestion des dotations et des compétences
Adresse : 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Sandrine CLEMENTE
Tél : 01 49 55 52 96
Mail : sandrine.clemente@agriculture.gouv.fr

Suivi par : Jean-Philippe VOUETTE
Tél : 01 49 55 44 14
Mail : jean-philippe.vouette@agriculture.gouv.fr

N° NOR : AGRE1134441N

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des personnels

Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche
Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Chef de bureau : Maryvonne de MAUREY
Tél : 01 49 55 53 70
Mail : maryvonne.de-maurey@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE
DGER/SDEDC/N2011-2178
SG/SRH/SDGP/N2011-1202
Date: 22 décembre 2011

Date de mise en application : Immédiate
Date limite de réponse: 12 janvier 2012, le cachet de La Poste faisant foi
Nombre d'annexe : 4

Objet : Demande de congé mobilité pour les personnels appartenant aux corps d'enseignement et d'éducation
Demande de congé de formation professionnelle pour les personnels affectés dans l'enseignement agricole

Bases juridiques :
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Décret n°92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les conditions à remplir par les agents titulaires de l'État pour obtenir un congé mobilité ou un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2012-2013.

Plan de diffusion : Personnels titulaires et stagiaires enseignants PCEA, PLPA et ingénieurs, conseillers principaux d'éducation, ainsi que les personnels administratifs, techniques et santé.

Mots-clés : congé mobilité, congé formation professionnelle, 2012-2013

Destinataires	
Pour exécution : -Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -Mesdames et messieurs les chefs de services régionaux de la formation et du développement -Mesdames et messieurs les directeurs des établissements de l'enseignement supérieur -Mesdames et messieurs les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement agricole	Pour information : -Madame la directrice générale de l'enseignement et de la recherche -Monsieur le secrétaire général -Monsieur le chef du service des ressources humaines

I – Dispositions communes au congé mobilité et au congé de formation professionnelle

1) Constitution du dossier

Le dossier doit comprendre :

pour un congé mobilité	pour un congé de formation professionnelle
- les pages 1, 4, 5 et 6 de l'annexe dûment complétées	- les pages 1, 2, 3 et 6 de l'annexe dûment complétées
- une demande manuscrite datée et signée par le candidat accompagnée d'un projet explicite de mobilité	- un projet manuscrit explicite indiquant les motivations du candidat pour la formation professionnelle demandée
Le programme de la formation	
Toutes les pièces justificatives que le candidat estime devoir fournir pour appuyer sa demande et permettre à la commission de sélection de délibérer (attestation d'inscription ou de pré-inscription, copies de diplôme, …). Il sera accordé la plus grande attention aux motivations des candidats et à la qualité des projets présentés.	

Le dossier est à établir en **un unique exemplaire** et à adresser, sous couvert de la voie hiérarchique, pour le **12 janvier 2012** (le cachet de La Poste faisant foi) à la DRAAF SRFD dont l'agent relève.

Le dossier sera ensuite transmis par la DRAAF SRFD à la DGER à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau de la gestion des dotations et des compétences
1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Afin d'apporter une garantie quant à la réception du dossier envoyé, **une version électronique (sous format PDF) du dossier devra être adressée par l'agent** par mail à la DGER aux adresses suivantes :

sandrine.clemente@agriculture.gouv.fr
jean-philippe.vouette@agriculture.gouv.fr

2) Situation particulière des directeurs d'établissement

Lorsqu'ils appartiennent à un corps d'enseignant ou d'éducation, les directeurs d'établissement qui demandent un congé mobilité ou un congé de formation professionnelle sont obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine. Leur dossier est instruit selon les dispositions prévues pour le corps auquel ils appartiennent.

3) Aspects financiers

Il est rappelé que les frais d'inscription, de formation et de déplacement ne sont pas pris en charge par le MAAPRAT.

II – Dispositions spécifiques à un congé mobilité

1) Définition

Le congé de mobilité offre la possibilité au fonctionnaire auquel il est accordé de suivre des formations lui permettant :

- soit d'accéder à un autre corps relevant du ministre chargé de l'agriculture ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques,
- soit de préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

Remarque : Les demandes relatives à la préparation de l'agrégation seront traitées dans le cadre du congé de formation et non du congé mobilité.

2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être **titulaire** et appartenir à un corps d'enseignement ou d'éducation de l'enseignement technique agricole public,
- être en **position d'activité**,
- être **affecté dans un établissement** d'enseignement technique agricole public,
- justifier de **dix années de service d'enseignement ou d'éducation** au 1er septembre de l'année scolaire considérée, dans un établissement d'enseignement public.

Ces services peuvent avoir été accomplis, de façon continue ou non, que ce soit en qualité de titulaire ou en qualité de non titulaire. Les personnels d'enseignement et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie doivent s'adresser à leur ministère d'origine.

3) Durée du congé

Le congé mobilité est accordé du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, en raison des nécessités de service.
Il ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière et n'est pas fractionnable.

4) Situation administrative des personnels placés en congé mobilité

Le bénéficiaire d'un congé de mobilité demeure en position d'activité pendant la durée du congé.

Le temps passé en congé de mobilité est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de mobilité perçoit le traitement afférent à l'indice auquel il est classé dans son corps d'origine ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement à l'exclusion de toute autre indemnité liée à l'exercice des fonctions.

A l'issue de son congé mobilité, le fonctionnaire qui demeure en position d'activité dans son corps d'origine, bénéficie, s'il le demande, d'une affectation dans la région d'origine, et en priorité dans l'établissement dans lequel il était précédemment affecté dès lors qu'il y a une vacance de poste.

L'article 8 du décret du 27 mars 1992 prévoit que le traitement perçu au titre du congé mobilité ne peut se cumuler avec d'autres rémunérations. Le bénéficiaire d'un congé mobilité ne peut pas :
- effectuer des expertises ou donner des consultations à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire,
- exercer un emploi rémunéré pendant la durée de son congé.

III – <u>Dispositions spécifiques à un congé de formation professionnelle</u>

1) Définition

Le congé de formation professionnelle permet au fonctionnaire qui en bénéficie d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle.

2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être **titulaire** et appartenir à un corps du MAAPRAT,
- justifier d'au moins **trois années à temps plein de services effectifs** dans l'administration au 1er septembre de l'année scolaire considérée.

3) Durée du congé

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Ce congé peut-être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière.

Le congé de formation professionnelle est accordé du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, en raison des nécessités de service.

4) Situation administrative des personnels placés en congé de formation professionnelle

Le temps passé en congé de formation professionnelle est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé.
Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Le bénéficiaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le fonctionnaire reprend son service au terme du congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

Le Directeur général adjoint, chef de service de l'enseignement technique	Le chef du service des ressources humaines
Jean-Pascal FAYOLLE	Philippe MERILLON

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DGER, Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau de la gestion des dotations et des compétences

Dossier de demande de congé formation professionnelle ou de congé mobilité

Personnels titulaires – Rentrée scolaire 2012

Congé demandé	
☐ **Congé de formation professionnelle** (compléter les pages 1, 2, 3 et 6)	☐ **Congé mobilité** (compléter les pages 1, 4, 5 et 6)

Nom :	Nom de jeune fille :
Prénom :	N° agent :
Corps :	Téléphone :
Mail :	

Établissement d'affectation :
Fonctions exercées / discipline enseignée :

Tableau justificatif des services effectifs (3 années exigées pour une demande de congé formation – 10 années exigées pour une demande de congé mobilité)		
Année scolaire	Fonctions assurées Disciplines enseignées	Établissement
2011/2012		
2010/2011		
2009/2010		
2008/2009		
2007/2008		
2006/2007		
2005/2006		
2004/2005		
2003/2004		
2002/2003		

Diplômes et titres obtenus	
Année d'obtention	Diplôme ou titre

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DGER, Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau de la gestion des dotations et des compétences

Dossier de demande de congé formation professionnelle

Personnels titulaires – Rentrée scolaire 2012

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé formation ou d'un congé mobilité ? Si oui, indiquez le type de congé et l'année d'obtention :
Avez-vous déjà présenté une demande de congé formation ? Si oui, précisez le nombre de fois et les années :

Intitulé de la formation souhaitée
(en toutes lettres)

Lieu et organisme dispensant la formation

Congé formation demandé :	☐ à temps plein	☐ à mi-temps

Motivation de la demande

Date et signature

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DGER, Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau de la gestion des dotations et des compétences

Dossier de demande de congé mobilité

Personnels titulaires – Rentrée scolaire 2012

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé mobilité ou d'un congé formation ? Si oui, indiquez le type de congé et l'année d'obtention :
Avez-vous déjà présenté une demande de congé mobilité ? Si oui, précisez le nombre de fois et les années :

Intitulé de la formation souhaitée
(en toutes lettres)

Remarque : Les demandes relatives à la préparation de l'agrégation seront traitées dans le cadre du congé de formation et non du congé mobilité

Lieu et organisme dispensant la formation

Motivation de la demande

Date et signature

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DGER, Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau de la gestion des dotations et des compétences

Dossier de demande de congé formation professionnelle ou de congé mobilité

Personnels titulaires – Rentrée scolaire 2012

Je soussigné (e) :
Corps :
Affecté(e) à :

Demande le bénéfice :

☐ d'un congé de formation professionnelle au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre une formation professionnelle.

☐ d'un congé mobilité au titre du décret n°92-322 du 27 mars 1992.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

☐ le dossier dûment complété
☐ le programme de la formation envisagée
☐ autre (à préciser) :

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption,

S(agissant du seul congé de formation professionnelle, dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret,

Fait à , le

Signature
(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »